

A.N.I.M.T.

ASSOCIATION NATIONALE DES INTERNES EN MEDECINE DU TRAVAIL

*Service de Pathologies Professionnelles et Environnement
CHRU de Lille
1 avenue Oscar Lambret
59037 Lille cedex
administration@animt.fr*

Lille, le 20/11/2014

COMMUNIQUE DE PRESSE

L'ANIMT a pris connaissance des mesures proposées par le conseil de simplification le 30 octobre 2014 et, à la suite des différents communiqués et interviews publiés dernièrement, a souhaité réagir au sujet des Mesures 21 – suggérant de transférer une partie des visites médicales d'embauche au médecin traitant – et 22 – suggérant de supprimer la possibilité pour le médecin du travail de demander l'aménagement d'un poste de travail pour un salarié ayant des problèmes de santé –.

Il est étrange que cette annonce se soit faite brutalement, en dehors du Comité d'orientation sur les conditions de travail (COCT), qui doit normalement être consulté sur les projets de lois et textes réglementaires en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail.

Par ailleurs, la dernière loi relative à l'organisation de la médecine du travail date seulement de 2011, et ses décrets d'application de 2012. Certaines mesures avaient déjà été prises, telles que l'espacement des visites périodiques et l'introduction des entretiens infirmiers qui sont actuellement en cours de mise en place, et vont permettre d'améliorer la situation.

Le Médecin du travail : un médecin spécialiste du lien santé-travail

L'exercice de la médecine du travail est un exercice de spécialiste :

- Le Médecin du Travail possède des compétences cliniques propres, orientées sur le diagnostic et la prise en charge des maladies professionnelles ou à caractère professionnel; et le diagnostic ainsi que le pronostic des maladies chroniques susceptibles d'influencer le maintien dans l'emploi.
- Le maintien dans l'emploi est une des missions principales des médecins du travail et sera amené à avoir une place des plus importantes du fait du vieillissement de la population et du recul de l'âge de départ à la retraite. Le médecin du travail se doit d'être particulièrement au fait des différents aspects de la maladie pour établir les conditions qui vont permettre au patient de conserver le plus longtemps possible son activité professionnelle, ou pour anticiper une reconversion le plus tôt possible.
- Le médecin du travail est le seul médecin qui articule une action clinique individuelle et une action collective en vue d'améliorer la prévention des risques liés aux conditions de travail (droit d'alerte, participation au CHSCT, action d'information collective...).

La raison avancée pour justifier les diverses propositions de « simplification » est la pénurie de médecins du travail, qui rend impossible le respect de certaines visites obligatoires (notamment les visites d'embauche et périodique).

Or les propositions de « simplification » sont de fausses réponses à un vrai problème.

Ne pas confondre causes et conséquences

La démographie des médecins du travail est inquiétante. Les causes en sont multiples ; mais il s'agit avant tout d'un problème d'image et d'attractivité de notre spécialité auprès des étudiants en médecine depuis plus de 20 ans et non purement de pénurie.

L'ANIMT a déjà réalisé des actions (plaquette d'information distribuée à la sortie des ECN à plus de 5000 exemplaires depuis 2 ans) et fait des propositions : mise en place de stages dans des services de santé au travail pour les externes; redistribution des postes d'internes vers les villes ayant des capacités de formation adéquates; réforme de la maquette de l'internat et des enseignements.

Or les propositions de « simplification » de la Santé au Travail, si elles étaient appliquées, seraient totalement contre-productives pour l'image du Médecin du Travail. Ce dernier, de médecin spécialiste,

qualifié, correctement formé avec des missions propres, deviendrait un médecin sans possibilité d'action individuelle (puisqu'empêché de formuler de restrictions ou de préconisations individuelles), et aux compétences bafouées (puisqu'un généraliste ignorant tout ou presque du milieu de travail du salarié et plus globalement des liens santé-travail, pourrait, en un claquement de doigts législatif, effectuer les visites d'embauche). L'ANIMT souhaite que soient abordées en premier lieu l'attractivité et l'image du métier auprès des différents intervenants (partenaires sociaux, médicaux, administratifs...).

Des évolutions nécessaires mais à pondérer

Pour autant, des évolutions peuvent être proposées dans les domaines visés aux mesures 21 et 22 sus-citées :

- La notion d' « aptitude médicale » est actuellement l'objet d'un rapport, en cours d'élaboration par le ministère du travail. Les internes ne sont pas particulièrement attachés à cette « prérogative », puisqu'elle donne une image très administrative de notre exercice et n'a jamais fait la preuve de son efficacité en termes d'amélioration de l'état de santé d'une population. Sa suppression permettrait aux médecins du travail de se recentrer sur leurs missions de prévention, de veille sanitaire et de maintien dans l'emploi (missions définies à l'article L4622-2 du code du travail). Toutefois, le médecin du travail, dans le cadre de la prévention de la désinsertion professionnelle, doit pouvoir continuer "à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé physique et mental des travailleurs " (article L4624-1 du Code du travail).
- La visite d'embauche est pour le médecin du travail l'occasion de faire connaissance avec le salarié, l'entreprise, et d'établir un dialogue et un climat de confiance. Elle permet d'établir le curriculum laboris afin de tracer les expositions professionnelles passées et de mettre en place, en fonction des recommandations de la Haute Autorité de Santé, un suivi post-exposition. Elle est aussi un temps privilégié d'informations et de conseils en prévention. L'importance de cette visite augmente avec l'espacement des visites périodiques. Si le nombre de médecins du travail n'est plus suffisant pour répondre aux besoins en la matière, il peut être imaginé une délégation des visites d'embauche, pour les postes comportant peu de risques, aux infirmières de santé au travail, avec la réalisation d'actions collectives, dans le cas de protocoles écrits (comme la loi le permet désormais pour les visites périodiques). Les infirmières en santé au travail, contrairement aux médecins généralistes, ont une connaissance de la santé-travail, un accès aux postes de travail, et savent réorienter vers le médecin du travail en cas de besoin. Elles doivent également bénéficier d'une formation de qualité et continue en santé-travail. Au contraire, les médecins généralistes ne bénéficient au mieux que de 9h de cours sur la santé-travail et environnement, en formation initiale, durant tout leur cursus universitaire.

L'avenir

Les internes se projettent clairement dans une spécialité où l'on travaille en équipe, au sein de laquelle le médecin du travail reste un acteur-clé de terrain capable de faire le lien entre santé et travail. Le médecin du travail doit pouvoir, en fonction des risques qu'il aura identifiés dans l'entreprise (et non ceux déclarés par l'employeur à l'adhésion), mettre en place un suivi individuel adapté (entretiens par le médecin du travail ou l'infirmière en santé travail, leur fréquence, la réalisation d'examens complémentaires...) et coordonner la mise en place d'actions collectives de prévention et de sensibilisation en lien avec l'équipe pluridisciplinaire (IPRP, ergonomes, toxicologues, psychologues, infirmières...).

L'ANIMT souhaite la promotion d'une médecine du travail de qualité, attractive, où l'ensemble des questions santé-travail restent du ressort exclusif du médecin du travail, médecin spécialiste ayant reçu une formation spécifique, qui anime et coordonne une équipe pluridisciplinaire. Sa double spécificité – connaissances médicales et du milieu de travail – doit être préservée et valorisée, au bénéfice de la santé des salariés et de son rôle de conseil de l'employeur.

A propos de l'ANIMT

L'Association Nationale des Internes en Médecine du Travail a été créée le 9 février 2013 avec pour objet de veiller à la défense des droits et intérêts moraux de ces derniers et de concourir à une bonne formation des futurs médecins du travail. Elle rassemble à ce jour près de 200 adhérents, internes en médecine du travail ou médecins du travail en exercice, issus de toutes les villes universitaires de France et sur tout le territoire national.

Internet : www.animt.fr

Email : administration@animt.fr